**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **JUGEMENT COMMERCIAL N°143 du 24/11/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **CELTEL NIGER SA,**    **PROLONGATION DE DELAI** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2017**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt quatre novembre deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur MAMANE NAISSA SABIOU, Président du Tribunal; Président, en présence de Messieurs OUMAROU GARBA et ABOUBACAR OUSMANE, Membres ; avec l’assistance de Maitre RAMATA RIBA, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :  **CONTRE :**  **La société CELTEL NIGER SA** opérant sous la marque AIRTEL NIGER, ayant son siège social à Niamey route de l’aéroport, représentée par Monsieur Pierre CANTON BACARA son Directeur Général BP : 11922, représenté lui-même à l’audience par Monsieur Mamane Bachir SAMA, Commercial advisor au niveau de la Direction Juridique (Pouvoir de Représentation en date du 08 novembre 2017) ;  **DEMANDERESSE** |

**FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par requête en date du 06 Novembre 2017, la société CELTEL NIGER SA a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey d’une demande de prolongation du délai de paiement des dividendes de l’exercice 2016.

A l’appui de sa demande, la société CELTEL NIGER SA indique que le paiement des dividendes de l’exercice 2016 a été décidé par l’Assemblée Générale des Actionnaires le 18 Octobre 2017.

La société CELTEL NIGER SA indique avoir fait un résultat net bénéficiaire de 37.958.325.036 F CFA sur l’exercice 2016.

La requérante fait remarquer que le recouvrement de certaines de ses créances auprès de ses partenaires a pu être réalisé au cours des mois passés, ce qui lui a donné une trésorerie lui permettant d’honorer les engagements de la société auprès des actionnaires.

La société CELTEL NIGER SA n’ayant pas procédé au paiement des dividendes de l’exercice considéré, invoque à l’appui de sa demande les dispositions de l’article 146 de l’Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou qui indique clairement que : «  Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le conseil d’administration, l’administrateur général ou les gérants, selon le cas.

Dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l’exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente ».

Pour toutes ces raisons, la société CELTEL NIGER SA demande au tribunal saisi de faire droit à sa requête.

A l’audience du 17 Novembre 2017, date à laquelle le dossier a été enrôlé pour statuer sur la requête présentée par la société CELTEL NIGERSA, le Tribunal a, aussitôt les débats clos, mis le dossier en délibéré pour le 24 Novembre 2017.

**Motifs de la décision**

**En la forme**

Attendu que la société CELTEL NIGER SA a comparu à l’audience ;

Qu’il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la société CELTEL NIGER SA a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ;

Qu’il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

**Au fond**

Attendu qu’à l’audience, Monsieur Mamane Bachir SAMA, Commercial advisor au niveau de la Direction Juridique de la société CELTEL NIGER SA (Pouvoir de Représentation en date du 08 novembre 2017), dument mandaté par la demanderesse, demande au tribunal de faire droit à la requête présenté pour pouvoir payer les dividendes aux actionnaires conformément aux dispositions légales ci-dessus rappelées ;

Attendu qu’effectivement l’article 146 de l’Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE dispose clairement que : «  Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le conseil d’administration, l’administrateur général ou les gérants, selon le cas.

Dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l’exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente » ;

Attendu qu’il a été versé au dossier les pièces ci-après :

* Procès verbal du Conseil d’Administration en date du 30 Mars 2017 ;
* Procès verbal de l’Assemblée Générale ordinaire du 18 Octobre 2017 ;
* Pouvoir de Représentation en date du 08 novembre 2017 ;
* Lettre N/Réf. : CELTEL/NIGER/DF/AOY/Ram/10/2017/075 en date du 23 Octobre 2017adressée par le Directeur Général de CELTEL NIGER SA à Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises et ayant pour objet : IRVM sur distribution des dividendes en 2017;
* Attestation de paiement de l’IRVM en date du 23 novembre 2017 ;

Attendu que l’article 144 du même acte dispose que : «  Après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l’existence de sommes distribuables, l’assemblée générale détermine :

* le cas échéant, les dotations à des réserves facultatives ;
* la part de bénéfices à distribuer, selon le cas, aux actions ou aux parts sociales ;
* le montant du report à nouveau éventuel.

Cette part de bénéfice revenant à chaque action ou à chaque part sociale est appelée dividende.

Tout dividende distribué en violation des règles énoncées au présent article est un dividende fictif » ;

Attendu qu’au demeurant, l’article 754 de l’Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE précité lui, dispose que : « A chaque action, est attaché un droit au dividende proportionnel à la quotité du capital qu’elle représente » ;

Que le paiement des dividendes est donc un droit pour tout actionnaire dès lors que les conditions sont réunies ;

Attendu qu’il apparait de tous les documents versés au dossier que les états financiers de synthèse ont été approuvés par l’assemblée générale laquelle a constaté l'existence des bénéfices pour l’exercice 2016 concerné ;

Attendu que de tout ce qui précède, c’est à bon droit, que la société CELTEL NIGER SA a saisi la juridiction compétente pour obtenir une prolongation du délai de paiement de ces dividendes, le délai des 9 mois prévus par l’article 146 ci-dessus cité, étant largement dépassé ;

Attendu que par ailleurs, par l’attestation de paiement de l’IRVM en date du 23 novembre 2017,  le Directeur des Grandes Entreprises Pi a attesté que la société CELTEL NIGER SA s’est acquitté de l’Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) consécutif aux dividendes distribués au titre de l’exercice 2016, pour un montant de 1.391.700.000 F CFA ;

Que dès lors il y a lieu d’accorder à la société CELTEL NIGER SA une prolongation de délai  pour pouvoir payer les dividendes aux actionnaires ;

Qu’il convient toutefois de dire que lesdits paiements interviendront au cours de l’année en cours et par conséquent avant le 1er Janvier 2018 ;

**Sur les dépens**

Attendu que la société CELTEL NIGER SA a initié elle-même la présente instance ;

Qu’elle sera de ce fait condamner aux dépens ;

**Par ces motifs**

**Le Tribunal**

* Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de la demanderesse, en matière commerciale et en premier ressort ;

**En la forme**

* Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la société CELTEL NIGER SA;

**Au fond**

* Accorde à la société CELTEL NIGER SA une prolongation de délai  pour pouvoir payer les dividendes aux actionnaires ;
* Dit que lesdits paiements interviendront au cours de l’année en cours et par conséquent avant le 1er Janvier 2018 ;
* Condamne la société CELTEL NIGER SA  aux dépens ;
* **Avertit les parties qu’elles disposent d’un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d’acte d’appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 23 NOVEMBRE 2017**

**LEGREFFIER EN CHEF**